

L'ÉPREUVE ORALE DE LANGUE

Concours externe, interne et de 3^{ème} voie

Note de cadrage

Cette note entend présenter précisément l'épreuve aux candidats, aux formateurs, aux membres du jury et aux examinateurs. Chacun, selon sa qualité, pourra y trouver tant des recommandations générales que des précisions qui lui sont plus spécifiquement destinées.

Intitulé officiel :

Une épreuve orale de langue comportant la traduction :

- soit, sans dictionnaire, d'un texte dans l'une des langues étrangères suivantes, au choix du candidat : allemand, anglais, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne ;
- soit, avec dictionnaire, d'un texte dans une des langues anciennes suivantes, au choix du candidat : latin ou grec,

suivie d'une conversation.

- Préparation : 20 minutes
- Durée : 20 minutes
- Coefficient : 1

Le choix de la langue est définitif à la clôture des inscriptions.

La répartition du temps de l'épreuve peut être ainsi précisée :

Langue vivante étrangère :

I- Brève lecture puis traduction du texte	10 minutes
II- Conversation dans la langue étrangère	10 minutes

Langue ancienne :

I- Brève lecture puis traduction du texte	15 minutes
II- Conversation en français sur le texte traduit	5 minutes

I- UNE ÉPREUVE ORALE DE TRADUCTION

Le jury de cette épreuve est généralement composé de deux personnes (le plus souvent des enseignants de langue ou, s'agissant des langues vivantes, des cadres territoriaux maîtrisant parfaitement la langue choisie par le candidat).

Bien que le libellé réglementaire de l'épreuve ne soit guère explicite, la comparaison avec celui des épreuves de langue d'autre concours permet de préciser qu'il s'agit d'une épreuve de **traduction en français** d'un texte écrit dans l'une des langues limitativement énumérées par le décret fixant la nature des épreuves, c'est-à-dire d'une épreuve de **version** et non de thème.

L'épreuve commence par le tirage au sort d'un texte par le candidat, généralement devant le jury qui l'interrogera, plus rarement devant des agents du centre organisateur. Le candidat dispose ensuite d'un temps de préparation de 20 minutes au terme duquel il vient présenter sa traduction au jury.

Cette préparation s'effectue :

- **sans dictionnaire pour les langues vivantes** (allemand, anglais, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne) ;

- **avec dictionnaire pour les langues anciennes** (latin, grec).

La convocation des candidats peut utilement rappeler aux candidats en langue vivante que le dictionnaire n'est pas autorisé et aux candidats en langue ancienne qu'ils doivent se munir d'un dictionnaire (sous forme papier), celui-ci n'étant pas fourni par l'organisateur.

Le jury prend le soin de préciser au candidat, au moment du tirage au sort, le déroulement précis de l'épreuve. L'attention du candidat est attirée sur le fait qu'il n'est pas autorisé à annoter le texte qu'il devra restituer au jury au terme de l'épreuve.

Le candidat n'est pas autorisé à tirer au sort un nouveau texte si le premier ne lui convient pas.

A noter qu'en début d'épreuve, lorsque le candidat revient devant le jury après avoir préparé son exposé, peut prendre place un bref temps de présentation réciproque en français : présentation des membres du jury, qui prennent soin de n'indiquer que leur qualité sans mentionner l'établissement ou la collectivité où ils exercent, puis rapide présentation du candidat par lui-même à la demande du jury. Celui-ci précise au candidat qu'il n'a pas à indiquer le nom de sa collectivité, afin que l'égalité de traitement et l'impartialité soient garanties. Toutefois, des précisions sur les caractéristiques de la collectivité (type, strate démographique) pourront être fournies. Au terme de ce bref temps de présentation, le jury déclenche le **minuteur** qui permet de vérifier le respect du temps réglementaire de l'épreuve.

Le candidat est alors invité à **lire quelques phrases du texte** original, puis à **présenter en français sa traduction**. Il dispose pendant toute la durée de l'épreuve du texte et des notes qu'il aura prises lors du temps de préparation.

Le jury n'interrompt généralement pas le candidat, et n'intervient le cas échéant que pour l'aider à poursuivre s'il est en difficulté.

Le candidat est ainsi évalué à la fois sur sa capacité à lire distinctement un texte en langue étrangère, à le comprendre et à le restituer dans un français correct : la traduction d'un texte d'une langue dans une autre requiert une bonne connaissance non seulement du lexique dans les deux langues, mais aussi des tournures idiomatiques propres à chaque langue. Une bonne maîtrise de la grammaire des deux langues est également nécessaire pour bien traduire un texte. Enfin, une juste perception, au-delà des mots, de l'esprit même du texte, est indispensable à une bonne traduction.

II- UNE CONVERSATION

Le décret fixant la nature de l'épreuve dispose que la traduction est suivie d'une conversation sans en préciser la langue.

- S'agissant des épreuves portant sur un texte en **langue vivante** (allemand, anglais, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne), la traduction sera suivie d'une **conversation dans la langue vivante étrangère choisie**. Les questions du jury tendent à clarifier quelques points de traduction mais portent, pour l'essentiel, sur les idées du texte, que le candidat peut être invité par exemple à développer, ou à remettre en question, ou encore, si le texte s'y prête, à rattacher à des connaissances générales sur le pays évoqué.

- S'agissant des épreuves portant sur un texte écrit dans une **langue ancienne**, la traduction sera suivie d'une **conversation en français**, portant pour l'essentiel sur les éléments lexicaux, grammaticaux et de syntaxe rencontrés dans le texte, sans exclure quelques questions destinées à évaluer la compréhension des arguments du texte ou à éclairer par exemple ses références à la civilisation, à l'histoire ou à la mythologie.

III- UN TEXTE

Compte tenu de la durée de l'épreuve, les textes comportent de l'ordre de 300 mots (par mot, on entend toute lettre ou tout groupe de lettres qui a un sens dans la langue, par exemple en français : aujourd'hui = 1 mot ; c'est-à-dire = 4 mots ; S.N.C.F. = 1 mot ; 2010 = 1 mot.).

Le niveau d'exigence est relativement élevé : on peut estimer, en l'absence de tout programme réglementaire, que le niveau de langue requis est celui du **baccalauréat**.

Les textes doivent présenter un intérêt pour un futur attaché de conservation du patrimoine. Il peut s'agir par exemple, pour les langues vivantes, de textes portant sur des phénomènes de société, sur l'actualité politique, économique, culturelle, sociale... On évite ainsi des textes excessivement littéraires qui seraient en décalage avec la pratique contemporaine de la langue.

III DES BAREMES PRECIS

Les jurys adoptent des barèmes de notation précis prenant en compte, pour toutes les langues, la qualité de la traduction.

Le barème d'évaluation de la **traduction** reprend les règles généralement appliquées dans la correction des épreuves écrites de langue :

- l'**omission** est une faute grave, puisqu'elle révèle l'évitement d'une difficulté, l'omission d'une phrase étant évidemment plus lourdement pénalisée que celle d'un mot.
- le **faux-sens**, qui consiste à prendre un mot pour un autre, est moins pénalisé que le **contresens** qui aboutit à l'affirmation du contraire de ce qui est énoncé, lui-même moins grave que le **non-sens**, affirmation incompréhensible qui peut aller jusqu'à jeter un doute sur la compréhension de l'ensemble du texte.
- parce qu'il est fautif mais n'empêche généralement pas la compréhension, le **barbarisme** - invention d'un mot inexistant dans la langue - est pénalisé comme un faux sens ou comme une **faute de temps**.

En outre, le jury valorise, s'agissant de la conversation :

- pour les **langues vivantes**, la fluidité, la prononciation, l'intonation ;
- pour les **langues anciennes**, les connaissances grammaticales et lexicales.

Rappelons enfin que, comme dans toute épreuve orale spécialisée, si le jury évalue avant tout les connaissances du candidat, la manière dont celui-ci se comporte pendant l'épreuve - notamment sa juste appréciation des obligations que lui impose sa qualité de candidat face à un jury souverain - joue un rôle non négligeable.